

Re: Ziablistev - CNDA n ° De recours: 19054334.

**bormentalsv@yandex.ru**

bormentalsv@yandex.ru

сегодня в 16:42

1 получатель

:

 CC

Contact CNDA

Язык письма — французский. Перевести на русский?

Перевести

## COMPLÉMENT

En plus de la lettre précédente, je voudrais ajouter que, sur la base de la position du secrétariat de la CNDA selon laquelle le public n'a pas le droit d'utiliser le système [CNDém@t](mailto:CNDém@t), la CNDA est donc tenue de fournir toute autre méthode de recours électronique du public devant la CNDA.

### Article L112-9 du Code des relations entre le public et l'administration

L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques **entre les usagers et les autorités administratives** et entre les autorités administratives.

Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. **Ces modalités s'imposent au public.**

Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

### Article R112-9-1 du Code des relations entre le public et l'administration

Création Décret n°2016-1411 du 20 octobre 2016 - art. 1

Pour exercer son droit de saisir une administration par voie électronique, toute personne s'identifie auprès de cette administration dans le respect des modalités d'utilisation des téléservices définies en application du deuxième alinéa de l'article L. 112-9.

A cet effet, elle indique dans son envoi, s'il s'agit d'une entreprise, son numéro d'inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements, s'il s'agit d'une association, son numéro d'inscription au répertoire national des associations et, dans les autres cas, ses nom et prénom et ses adresses postale et électronique.

Les modalités peuvent également permettre l'utilisation d'un identifiant propre à la personne qui s'adresse à l'administration ou celle d'autres moyens d'identification électronique dès lors que ceux-ci sont acceptés par l'administration.

### Article R112-9-2 du Code des relations entre le public et l'administration :

L'administration informe le public des téléservices qu'elle met en place afin que le droit pour celui-ci de saisir l'administration par voie électronique puisse s'exercer. Cette

information figure dans les modalités d'utilisation mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 112-9 et peut en outre être portée à la connaissance du public par tout moyen.

**A défaut d'information sur le ou les téléservices, le public peut saisir l'administration par tout type d'envoi électronique.**

Les téléservices peuvent prendre la forme d'une téléprocédure ou d'une procédure de saisine électronique, soit par formulaire de contact, **soit par une adresse électronique** destinée à recevoir les envois du public.

Cordialement

Re: Ziablistev - CNDA n° De recours: 19054334.

bormentalsv@yandex.ru bormentalsv@yandex.ru  
1 получател: Contact CNDA

сегодня в 16:42

Письма на тему

bormentalsv@yand... 16:4  
COMPLÉMENT En plus d...

Сергей Зяблицев 13:2  
Черновик En plus de la le.

bormentalsv@yand... 11:5  
Bonjour Chère Présidente .

Сергей Зяблицев 16 ar  
Черновик Chers Messieu..

Сергей Зяблицев 16 ar

Вложения

Ссылки

Письма от  
bormentalsv@yandex.ru

Язык письма — французский. Перевести на русский? Перевести

COMPLÉMENT

En plus de la lettre précédente, je voudrais ajouter que, sur la base de la position du secrétariat de la CNDA selon laquelle le public n'a pas le droit d'utiliser le système [CNDEm@t](mailto:CNDEm@t), la CNDA est donc tenue de fournir toute autre méthode de recours électronique du public devant la CNDA.

Article L112-9 du Code des relations entre le public et l'administration

L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques **entre les usagers et les autorités administratives** et entre les autorités administratives.

Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. **Ces modalités s'imposent au public.**

Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice